



Commune de Néoules - Var 83136

COMPTE RENDU DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 7 AOÛT 2025 À 18 H

L'an deux mille vingt-cinq, aux date et heure ci-dessus mentionnées, le conseil municipal de la commune de Néoules, régulièrement convoqué, s'est réuni, en séance publique, salle du conseil municipal de la mairie, sous la présidence de monsieur le maire, Christian RYSER.

| | | |
|---|---|--|
| <u>Étaient présents</u> | : | M. Christian RYSER, M. Christophe LACOMBE, Mme Sophie ABOUDARAM, M. Jean ELIE, Mme Renée SKRIBLAK, M. Philippe PAPINI, Mme Nicole LEBON, Mme Ariane BOSSEZ, Mme Marie-Françoise BERTHOLET, Mme Yvette CANNIZZARO, M. Christophe GAGNE, Mme Isabelle GATTI, M. André GUIOL, Mme Sylvie LEDOUX, M. Jacques OLES, Mme Charlotte PARTOUCHE, M. Jean-Claude THEOLAS-GIRARDO |
| <u>Ont donné pouvoir</u> | : | M. Mikaël SCHNEIDER à M. Jacques OLES, Mme Laurence GASSIER à M. Christophe LACOMBE, M. Patrick GUARINOS à M. Christian RYSER |
| <u>Absent excusé</u> | : | M. Cédric CHIAPELLO, Mme Laurène PEREZ, M. Pascal LAUGIER |
| Nombre de membres composant l'assemblée | : | 23 |
| Nombre de membres présents | : | 16 jusqu'au point n° 3 ; 17 à partir du point n° 4 |
| Nombre de membres ayant pris part aux délibérations | : | 19 jusqu'au point n° 3 ; 20 à partir du point n° 4 |
| Quorum | : | 12 |

Secrétaire de séance : Conformément à l'article 2121-5 du C.G.C.T, M. Jacques OLES est désigné secrétaire de séance.

Procès-verbal de la précédente séance du conseil municipal : Le procès-verbal de la séance conseil municipal du 3 juillet 2025 a été établi et transmis aux membres de l'assemblée. Il est soumis pour approbation des membres présents et représentés à la séance. Appelé à se prononcer, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, **APPROUVE** le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 3 juillet 2025.

AFFAIRES GENERALES

1 Présentation du rapport d'activité 2024 de la société publique locale ID 83

M. le maire
C. RYSER

Monsieur le maire présente le rapport annuel 2024 de la société publique locale ID 83.

Personne ne demandant plus la parole, monsieur le maire donne acte de la présentation du rapport d'activité 2024 de la SPL ID 83.

DONT ACTE

Délibération n° 2025-048 portant présentation du rapport d'activité 2024 de la société publique locale ID 83 :

Monsieur le maire rappelle aux membres de l'assemblée que, par délibération en date du 28 juin 2011, la commune a décidé d'adhérer à la société publique locale (SPL) ID83.

Comme tous les ans, chaque collectivité territoriale actionnaire de sociétés publiques locales, doit exercer un contrôle analogue à celui qu'elle exercerait sur ses propres services.

En application de cette obligation, il est demandé aux membres du conseil municipal de bien vouloir prendre acte du rapport d'activité de la société publique locale ID83 pour l'exercice 2024 tel que présenté en séance.

Le conseil municipal, **OUI** l'exposé et après en avoir délibéré ; à l'unanimité des membres présents et représentés, **PREND ACTE** du rapport d'activité 2024 de la SPL ID83.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

FINANCES

2 Fixation des tarifs famille à compter du 1^{er} septembre 2025

Mme S.
ABOUDARAM

Afin de tenir compte des évolutions intervenues depuis la fixation de la dernière grille tarifaire applicable aux familles monsieur le maire propose à l'assemblée une actualisation des tarifs famille. Il s'agit d'ajuster les tarifs restauration scolaire qui seront réactualisés par le prestataire au 1^{er} septembre 2025. La proposition qui est soumise à l'assemblée est de répercuter uniquement la hausse que nous allons subir, à savoir +3% répartie sur les 3 tranches. La 1^{ère} tranche restant à 1 €.

Par ailleurs, il est également proposé de retirer de la grille tarifaire, les tarifs liés à la structure Espace-jeunes qui n'ont plus lieu d'être en raison du transfert de l'activité au centre social et culturel La Passerelle du Val d'Issole.

Personne ne demandant plus la parole, monsieur le maire fait procéder au vote.

| VOTES | | |
|-------|--------|------------|
| POUR | CONTRE | ABSTENTION |
| 19 | 0 | 0 |

Délibération n° 2025-049 portant fixation des tarifs famille à compter du 1^{er} septembre 2025 :

Pour tenir compte des évolutions intervenues depuis la fixation de la dernière grille tarifaire applicable aux familles une d'actualisation des tarifs à compter du 1^{er} septembre 2025 est proposée.

Il s'agit d'ajuster les tarifs restauration scolaire qui seront réactualisés par le prestataire au 1^{er} septembre 2025. La proposition qui est soumise à l'assemblée est de répercuter uniquement la hausse que nous allons subir, à savoir +3% répartie sur les 3 tranches. La 1^{ère} tranche restant à 1 €.

Par ailleurs, il est également proposé de retirer de la grille tarifaire, les tarifs liés à la structure Espace-jeunes qui n'ont plus lieu d'être en raison du transfert de l'activité au centre social et culturel La Passerelle du Val d'Issole.

La grille tarifaire est ainsi établie :

1° TARIFS RESTAURATION SCOLAIRE :

Maintien de la solidarité :

Chacun paie selon ses moyens. Le tarif est basé sur le quotient familial calculé par la caisse d'allocations familiales en fonction des revenus et du nombre de personnes dans le foyer.

La grille tarifaire de restauration scolaire prévoit quatre tranches, calculées selon le quotient familial dont une tranche égale à 1 € et trois supérieures à 1€.

Ce procédé associé au fait que la commune soit éligible à la fraction « péréquation » de la dotation de solidarité rurale (D.S.R.) permet à la collectivité de s'inscrire dans le dispositif de l'État « ma cantine à 1€ » et d'être ainsi éligible à l'aide de l'État de 3 € bonifiée de 1 € supplémentaire par repas du fait du dispositif Egalim, sous réserve de la disponibilité des crédits en loi de finances initiale. Ce soutien est attribué dès lors que les familles ont un quotient familial CAF inférieur ou égal à 1000 €.

Monsieur le maire rappelle à cet effet que la commune a signé une convention triennale, en juillet 2023, entre la commune et pour le compte et au nom du Ministère des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, l'A.S.P. (Agence de services et de paiement) relative à la « tarification sociale des cantines scolaires » et un avenant n°1, le 1^{er} janvier 2024.

La grille tarifaire restauration scolaire, à compter du 1^{er} septembre 2025, est la suivante :

| | |
|------------------|--------------|
| 0€ ≤ QF ≤ 1000 | 1.00 €/repas |
| 1001 ≤ QF ≤ 1500 | 3.80 €/repas |
| 1501 ≤ QF ≤ 1999 | 3.90 €/repas |
| ≥ 2000 | 4.10 €/repas |

(Rappel pour information, tarif unique : 2019 = 3,10€ / 2020 = 3,20€ / 2021 = 3,35€ / 2022 = 3.50€ / 2023=2024 = 3.70€
Tarifs jusqu'au 31/08/2025 : 0€ ≤ QF ≤ 1000 = 1.00€/repas ; 1001 ≤ QF ≤ 1500 = 3.70€/repas ; 1501 ≤ QF ≤ 1999 = 3.80€/repas ; ≥ 2000 = 4.00€/repas)

2° TARIFS ENFANCE "LES COPAINS D'ABORD" PERISCOLAIRE ET ALSH :

| ACTIVITÉ | TARIF | TARIF PLANCHER | TARIF PLAFOND | PRÉCISIONS |
|----------------------|-----------|----------------|---------------|--|
| Périscolaire / heure | 0.15 % QF | 0.70 € | 2.20 € | Les parents fournissent le goûter Si le goûter n'est pas fourni il sera facturé 1 €/par goûter non fourni |
| ALSH / jour | 1.30 % QF | 6.00 € | 20.00 € | Le tarif comprend le repas et le goûter (PAI) alimentaire dans le cas d'un projet d'accueil individualisé le prix de la restauration scolaire (1€) sera déduit |

FACTURATION :

Périscolaire : Pour le matin, le forfait facturé est égal à 1 heure. Le soir, la deuxième heure est facturée à partir de 17h40.

ALSH : La facturation se fait à la journée pour les mercredis et au forfait 1, 4 ou 5 jours pour les vacances.

3°) SÉJOURS / MINI CAMPS / ACTIVITÉS ACCESSOIRES :

| QF familles | COUT DU SEJOUR/MINI CAMPS ET ACTIVITES ACCESSOIRES | |
|-----------------------|---|-----------------------|
| | Participation mairie | Participation famille |
| 0€ <= QF <= 500 | 60% | 40% |
| 501 <= QF <= 900 | 50% | 50% |
| 901 <= QF <= 1500 | 40% | 60% |
| 1501 <= QF <= 1999 | 30% | 70% |
| >= 2000 | 15% | 85% |

4°) MESURES RENFORCEES POUR LUTTER CONTRE LE GASPILLAGE ALIMENTAIRE :

On estime qu'environ 30 % des portions servies en restauration collective ne seraient pas consommées (source ADEME). Ce gaspillage résulte des absences non signalées mais aussi des « repas de secours » prévus par la commune pour assurer un repas aux élèves dont les parents n'ont pas réservé. Il génère un coût pour la collectivité mais également pour l'environnement.

Pour lutter contre ce gaspillage alimentaire, des mesures renforcées sont mises en œuvre dès cette rentrée scolaire.

Elles s'établissent ainsi :

Restauration scolaire :

En cas de distribution à un élève d'un repas non réservé au préalable, le repas sera facturé **et** majoré de 1 €.

En cas d'absence sans que les parents/responsables légaux n'aient prévenu le service restauration scolaire de la commune ou d'absence non justifiée (certificat médical ou paramédical), le repas sera facturé **et** majoré de 1 €.

ALSH – Activités avec prestation – Séjours, mini-camps et activités accessoires :

En cas d'absence sans que les parents/responsables légaux n'aient prévenu le service ALSH de la commune ou d'absence non justifiée (certificat médical ou paramédical), le repas sera facturé **et** majoré de 1 €.

DISPOSITIONS DIVERSES :

La tranche la plus basse et les tarifs plancher seront également pratiqués pour les enfants ressortissants de l'aide sociale à l'enfance.

Les inscriptions à l'ensemble des activités seront en priorité ouvertes aux enfants et jeunes de la commune ou scolarisés à Néoules.

Des aides financières du CCAS et du département peuvent être obtenues pour certains bénéficiaires (sur dossier).

Le conseil municipal, **OUI** l'exposé et après délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, **DECIDE : DE RAPPORTER** la délibération n° 2024-007 du 7 mars 2024 portant fixation des tarifs famille à compter du 1^{er} avril 2024; **D'APPLIQUER**, à compter du 1^{er} septembre 2025, les tarifs famille tels que définis ci-dessus.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

RESSOURCES HUMAINES

3 **Création d'emplois non permanents – Année 2026**

**M. le maire
C. RYSER**

Monsieur le maire propose à l'assemblée de créer les emplois occasionnels et saisonniers nécessaires au fonctionnement des services municipaux au titre de l'année 2026.

Personne ne demandant plus la parole, monsieur le maire fait procéder au vote.

| VOTES | | |
|-------|--------|------------|
| POUR | CONTRE | ABSTENTION |
| 19 | 0 | 0 |

Délibération n° 2025-050 portant création d'emplois non permanents – Année 2026 :

Afin de pallier les besoins ponctuels des services communaux, il convient de créer les postes occasionnels et saisonniers, à pourvoir au titre de l'année 2026.

Les membres de l'assemblée sont invités à valider la proposition de création suivante :

- 3 postes d'adjoint technique territorial, à temps complet, pour renforcer les équipes d'entretien du service technique municipal et contribuer à faire découvrir le monde du travail à la jeunesse néoulaise, pendant la période estivale.
- 6 postes d'adjoint d'animation territorial, selon les besoins du service, dans la limite de 35 heures hebdomadaire, afin de renforcer ponctuellement l'équipe du pôle enfance et assurer l'encadrement des enfants, notamment lors des séjours d'hiver, de printemps, d'été et d'automne, ou lors des périodes d'accueil de l'ALSH (accueil de loisirs sans hébergement) et ce, au titre de l'année 2026.

Le conseil municipal, **OUI** cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, **DÉCIDE : DE CREER**, au titre de l'année 2026, les emplois tels que décrits ci-dessus ; **DIT** que la rémunération sera celle des adjoints techniques ou des adjoints d'animation de catégorie C, échelon 1, indice brut 367, indice majoré 361; **DIT** que le budget prévoira la dépense.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

4

Révision du régime indemnitaire du cadre d'emploi des policiers municipaux à compter du 15 août 2025

**M. le maire
C. RYSER**

Le texte législatif relatif au régime indemnitaire de la filière police municipale a été adopté par le décret n°2024-614 du 26 juin 2024.

Monsieur le maire propose à l'assemblée de réviser l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) relative au régime indemnitaire de la filière police municipale et de rapporter la délibération n°2024-058 du 3 octobre 2024.

Personne ne demandant plus la parole, monsieur le maire fait procéder au vote.

| VOTES | | |
|-------|--------|------------|
| POUR | CONTRE | ABSTENTION |
| 20 | 0 | 0 |

Délibération n° 2025-051 portant révision du régime indemnitaire du cadre d'emploi des policiers municipaux à compter du 15 août 2025 :

- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** le Code général de la fonction publique articles L714-4 et L714-13 ;
- VU** le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres ;
- VU** la demande effectuée auprès du comité social territorial ;
- VU** la délibération n°2024-058 en date du 3 octobre 2024 portant instauration de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement pour les agents de la filière police municipale ;
- VU** le tableau des effectifs ;

Il est proposé de réviser les modalités et conditions d'attribution de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement pour les agents de la filière police municipale ainsi :

- L'ISFE est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :
- Des indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002,
 - Des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001.

L'organe délibérant détermine pour cette indemnité spéciale de fonction et d'engagement :

- Le taux individuel de la part fixe,
- Des critères pour l'attribution de la part variable,
- Le plafond de la part variable.

LES BENEFICIAIRES :

Les bénéficiaires de cette indemnité spéciale de fonction et d'engagement sont les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois :

- Des chefs de service de police municipale
- Des agents de police municipale

L'indemnité pourra être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires.

MODALITÉS ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION :

L'ISFE est constituée d'une part fixe et d'une part variable, déterminées dans les conditions suivantes :

- La part fixe de l'ISFE est calculée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel ;
- La part variable de l'ISFE est fixée dans la limite de montants réglementaires.

Il est ainsi fixé les taux et montants comme suit :

| Cadres d'emplois | Part fixe (Dans la limite des taux suivants) | Part variable (Dans la limite des montants suivants) |
|---------------------------------------|---|---|
| Chefs de service de police municipale | 32% | 7000€ |
| Agents de police municipale | 30% | 5000€ |

La part variable de l'ISFE tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères suivants :

L'appréciation de l'engagement professionnel et de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel. Les critères retenus pour l'entretien professionnel qui doivent porter notamment sur les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs ; les compétences professionnelles et techniques ; les qualités relationnelles ; la capacité d'encadrement ou d'expertise ou, éventuellement à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

Modalités d'attribution :

Le maire fixera les attributions individuelles par arrêtés.

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement. Le montant de la part fixe évoluera selon le traitement soumis à retenue des agents concernés.

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement dans la limite de 50 % du plafond. Elle sera complétée d'un versement annuel au mois de novembre sans que la somme des versements dépasse ce même plafond.

Absentéisme :

Il est décidé que les modalités de maintien ou de suppression du régime indemnitaire pour le cas des agents momentanément indisponibles sont les suivantes :

Le versement des primes et indemnités est maintenu pendant les périodes de :

- Congés annuels,
- Autorisations spéciales d'absence,
- Congés de maternité ou paternité,
- Congés d'adoption,
- Grossesse pathologique,
- Accident du travail,
- Jours d'hospitalisation

Les primes seront versées en cas de service à temps partiel pour raison thérapeutique et proratisées en fonction de la quotité de temps de travail à temps partiel.

Les primes et indemnités cesseront d'être versées :

Lors des congés de maladie ordinaire, congés de longue maladie, congés de longue durée, congés de maladie professionnelle et congés de grave maladie, dès le premier jour d'arrêt.

Proratisation :

Le régime indemnitaire sera proratisé pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

Abrogation des dispositions antérieures :

Toutes dispositions antérieures relative aux cadres d'emploi susmentionnés portant sur des primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir sont abrogées.

Dispositif de sauvegarde (article 7 du décret n°2024-614) :

Lors de la première application de l'ISFE, si, après application des deux parts, le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage.

L'assemblée, **OUI** cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés ;
DÉCIDE : DE REVISER l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement pour les agents de la filière police municipale à compter du 15 août 2025, dans les conditions exposées ci-dessus ; **AUTORISE** monsieur le maire à fixer par arrêté individuel, le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de la prime dans le respect des principes définis ci-dessus ; **INSCRIT** les crédits prévus à cet effet au budget, chapitre 012.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

AFFAIRES GÉNÉRALES

| | | |
|----------|--|---------------------------------|
| 5 | Dénomination du nouveau passage traversant la maison du temps libre | M. le maire C. RYSER |
|----------|--|---------------------------------|

*En l'honneur de monsieur Étienne JUVENAL, élu de la commune de Néoules de 1947 à 1965 et de 1977 à 1989, dont adjoint au maire de 1959 à 1965, soit 30 années de mandat électif, monsieur le maire propose de dénommer le passage traversant la maison du temps libre : « Passage Étienne JUVENAL ». Cette proposition émane de la volonté de rendre hommage à monsieur Etienne JUVENAL qui a cédé à la commune sa maison familiale. A travers cette désignation nous témoignons ainsi notre reconnaissance et nos remerciements collectifs. Ce bien cédé intègre désormais le patrimoine communal et accueillera toutes les Néoulaises et Néoulais.
 Personne ne demandant plus la parole, monsieur le maire fait procéder au vote.*

| VOTES | | |
|-------|--------|------------|
| POUR | CONTRE | ABSTENTION |
| 20 | 0 | 0 |

Délibération n° 2025-052 portant dénomination du nouveau passage traversant la maison du temps libre sous l'appellation « Passage Etienne JUVENAL » :

- CONSIDÉRANT** le souhait de la commune de désigner le passage traversant la maison du temps libre ;
- CONSIDÉRANT** la proposition de monsieur le maire visant à dénommer ce lieu, en l'honneur de monsieur Étienne JUVENAL, élu de la commune de Néoules de 1947 à 1965 et de 1977 à 1989, dont adjoint au maire de 1959 à 1965, soit 30 années de mandat électif ;
- CONSIDÉRANT** que monsieur Etienne JUVENAL a été un bienfaiteur pour la collectivité en cédant à la collectivité sa maison familiale pour le bien public ;
- CONSIDÉRANT** qu'à travers cette dénomination la commune souhaite témoigner sa reconnaissance pour ce bien familial cédé qui intègre désormais le patrimoine communal et accueillera toutes les Néoulaises et Néoulais ;

Il est proposé de nommer le passage traversant la maison du temps libre : « Passage Étienne JUVENAL » ;

Le conseil municipal, **OUI** l'exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés ;
DÉSIGNE le passage traversant la maison du temps libre sous l'appellation « Passage Étienne JUVENAL » ;
AUTORISE monsieur le maire à entreprendre les démarches nécessaires à la réalisation de la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

RESSOURCES HUMAINES

6 Fête de fin d'année des enfants du personnel 2025

M. le maire
C. RYSER

Monsieur le maire propose à l'assemblée de reconduire, pour 2025, l'organisation de l'arbre de Noël pour les enfants du personnel.

Personne ne demandant plus la parole, monsieur le maire fait procéder au vote.

| VOTES | | |
|-------|--------|------------|
| POUR | CONTRE | ABSTENTION |
| 20 | 0 | 0 |

Délibération n° 2025-053 portant fête de fin d'année des enfants du personnel 2025 :

L'assemblée est sollicitée afin de décider les modalités d'organisation de l'arbre de Noël 2025 pour les enfants du personnel et d'en définir les montants et les conditions d'attribution.

Il est proposé, pour cette année, de reconduire le montant alloué en 2024, soit 40 € par enfant âgé entre 0 et 16 ans. La liste des bénéficiaires est établie à partir du tableau des effectifs au 10 novembre de l'année en cours.

Le conseil municipal, **OUI** cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, **DÉCIDE : DE RECONDUIRE** pour 2025 l'organisation de l'arbre de Noël pour les enfants du personnel, qui se déroulera le 20 décembre 2025 à 14h ; **D'ATTRIBUER** la somme de 40 € par enfant âgé entre 0 et 16 ans ; **APPROUVE** les critères d'attribution énoncés ci-dessus ; **DIT** que la dépense est prévue au budget.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

AFFAIRES GENERALES

7 Fête de fin d'année 2025 des séniors de la commune

M. le maire
C. RYSER

Monsieur le maire propose, afin de maintenir le lien social avec nos séniors et sous réserve du respect des règles sanitaires et sécuritaires, de planifier le traditionnel repas de fin d'année pour les séniors de la commune et d'en confier son organisation au conseil d'administration du CCAS.

L'âge de participation au repas ou pour bénéficier du colis est fixé à 70 ans.

Personne ne demandant plus la parole, monsieur le maire fait procéder au vote.

| VOTES | | |
|-------|--------|------------|
| POUR | CONTRE | ABSTENTION |
| 20 | 0 | 0 |

Délibération n° 2025-054 portant fête de fin d'année 2025 des séniors de la commune :

Afin de maintenir le lien social avec nos séniors, monsieur le maire propose, sous réserve du respect des règles sanitaires et sécuritaires, de planifier le traditionnel repas de fin d'année de ces derniers et d'en confier son organisation au conseil d'administration du CCAS.

L'âge de participation au repas ou pour bénéficier du colis est fixé à 70 ans.

Le conseil municipal, **OUI** l'exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, **DÉCIDE : DE PLANIFIER** le traditionnel repas de fin d'année des séniors de la commune au 2ème samedi de décembre, soit le samedi 13 décembre 2025 et **D'EN CONFIER** l'organisation au conseil d'administration du CCAS ; **DIT** que la dépense est prévue au budget.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

INFORMATIONS / QUESTIONS DIVERSES

↳ **Informations diverses :**

Monsieur le maire communique les informations suivantes :

- ⇒ Projet Avenue Libération : un nouveau rendez-vous est programmé avec M. Ripert (promoteur/constructeur) fin août/début septembre pour faire un état d'avancement du dossier. A ce jour, l'Etat a confirmé la possibilité d'aides pour la construction de logements sociaux agréés ainsi que la CAPV, à travers le PLH. Super U doit également remettre son étude à la commune fin août/début septembre. En effet, la période estivale n'a pas permis à leurs services financiers de réaliser l'analyse attendue. Cette dernière est donc différée à la fin de l'été.
- ⇒ Chemin de l'Issole : les travaux de revêtement de la voirie ont été réalisés à travers le syndicat des chemins. Les signalisations horizontale et verticale seront quant à elles, effectuées courant septembre/octobre, après les chaleurs de l'été qui ne sont pas propices à ce type de travaux. La limitation de vitesse sur cette voie sera de 20 km/h. L'aménagement du pourtour du grand chêne est également prévu à l'automne.
- ⇒ Démolition du hangar rue des Chasseurs : Les travaux ont été réalisés ainsi que le raccordement des eaux usées.
- ⇒ Forage des Clos : les travaux débiteront début octobre. Des perturbations sur la qualité et l'approvisionnement de l'eau peuvent intervenir. La commune se prépare à cette éventualité.
- ⇒ Club house de foot : Travaux envisagés début septembre. TE 83 doit nous fournir le détail de l'analyse des offres ainsi que les notifications aux attributaires. La durée des travaux est de 2 à 3 mois. Les associations ont été avisées.
- ⇒ Monsieur GAGNE demande si une antenne relais téléphonique de l'opérateur Bouygues va être installée sur le territoire de La Roquebrussanne, après le rond-point de la Gare ?

Monsieur le maire indique que la commune de La Roquebrussanne a fait appel de la décision. Si nécessaire, je vous proposerai de voter une délibération de soutien qui exprimera clairement notre opposition au projet en raison de l'impact visuel et sanitaire qu'engendrerait une telle installation en proximité immédiate de la limite communale.

↳ **Remerciements :**

Monsieur le maire informe l'assemblée des remerciements reçus.

↳ **Questions de l'opposition :**

Monsieur le maire informe le conseil municipal que trois questions ont été transmises par monsieur Pascal LAUGIER, conseiller municipal d'opposition, lequel est absent à la présente séance. Il propose que ces questions soient reportées et inscrites à l'ordre du jour de la prochaine réunion du conseil municipal, afin d'y apporter les réponses appropriées.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h00